

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 6 - juin 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

RELATIONS BILATÉRALES : Autriche—Norvège. Echange de Notes concernant la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (du 12 décembre 1956), p. 89. — Italie—Norvège. Echange de Notes concernant la prolongation des délais de protection des œuvres littéraires et artistiques (du 16 décembre 1956), p. 90.

LÉGISLATIONS NATIONALES : France. Arrêté concernant l'exercice du droit de suite par les artistes de nationalité étrangère (du 21 janvier 1957), p. 91.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE : Lettre des Etats-Unis d'Amérique (Professeur Walter J. Derenberg) (*deuxième et dernière partie*), p. 91.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins (*suite*), p. 96.

NÉCROLOGIE : Maurice Virlogeux, par C. L. M., p. 100.

PARTIE OFFICIELLE

Relations bilatérales

AUTRICHE—NORVÈGE

Echange de Notes

entre la Chancellerie de la République fédérale autrichienne et l'Ambassade royale de Norvège,
concernant la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques
(Du 12 décembre 1956)¹⁾

*Note du Chargé d'affaires de Norvège à Vienne
au Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale
autrichienne*

Vienne, le 12 décembre 1956.

Monsieur le Ministre,

Pour prolonger la durée de protection relative aux œuvres littéraires et artistiques, et considérant que le Royaume de Norvège et la République d'Autriche sont l'un et l'autre parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement royal norvégien, de proposer à Votre Excellence de conclure l'accord suivant:

1. Les dispositions de la loi norvégienne n° 1, du 2 décembre 1955, sur la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (voir § 1 de cette loi et l'article 2 de la loi norvégienne n° 17, du 6 juin 1930) seront applicables aux œuvres des ressortissants autrichiens et aux œuvres dont l'Autriche est le pays d'origine.

2. Les dispositions de l'article III, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale autrichienne du 8 juillet 1953, modifiant la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz* nouvelle 1953, *Bundesgesetzblatt* n° 106/1953) seront applicables aux œuvres des ressortissants norvégiens et aux œuvres dont la Norvège est le pays d'origine.

3. Cet accord entre en vigueur à dater de ce jour.

Au cas où le Gouvernement fédéral autrichien serait prêt à accepter les conventions ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer que cette note et la réponse conforme de Votre Excellence soient considérées comme un accord passé entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer...

Sigurd EKELAND m. p.
Chargé d'affaires a. i.

¹⁾ Traduit de l'allemand. — Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, 1957, n° 9, p. 380. — L'accord résultant de cet échange de notes est entré en vigueur le 12 décembre 1956.

*Note du Ministre des Affaires étrangères de la République
fédérale autrichienne
au Chargé d'affaires a. i. de Norvège à Vienne*

Vienne, le 12 décembre 1956.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 12 de ce mois qui est ainsi conçue:

« Pour prolonger la durée de protection relative aux œuvres littéraires et artistiques, et considérant que le Royaume de Norvège et la République d'Autriche sont l'un et l'autre parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement royal norvégien, de proposer à Votre Excellence de conclure l'accord suivant:

1. Les dispositions de la loi norvégienne n° 1, du 2 décembre 1955, sur la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (voir § 1 de cette loi et l'article 2 de la loi norvégienne n° 17, du 6 juin 1930) seront

applicables aux œuvres des ressortissants autrichiens et aux œuvres dont l'Autriche est le pays d'origine.

2. Les dispositions de l'article III, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale autrichienne du 8 juillet 1953, modifiant la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz* nouvelle 1953, *Bundesgesetzblatt* n° 106/1953) seront applicables aux œuvres des ressortissants norvégiens et aux œuvres dont la Norvège est le pays d'origine.

3. Cet accord entre en vigueur à dater de ce jour.

Au cas où le Gouvernement fédéral autrichien serait prêt à accepter les conventions ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer que cette note et la réponse conforme de Votre Excellence soient considérées comme un accord passé entre les deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République fédérale autrichienne est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer ...

FIGL

ITALIE — NORVÈGE

Echange de Notes

entre le Ministère italien des Affaires étrangères et l'Ambassade royale de Norvège à Rome
concernant la prolongation des délais de protection des œuvres littéraires et artistiques

(Du 16 décembre 1956)

*A son Excellence Monsieur Antonio Pennetta,
Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères,
à Rome*

Rome, le 16 décembre 1956.

Monsieur le Président,

Considérant que la Norvège et l'Italie, par la loi du 2 décembre 1955, n° 1, et par le décret du 20 juillet 1945, n° 440, respectivement, ont établi une prorogation des termes de protection des droits d'auteur, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence notre accord en constatant que les œuvres des auteurs italiens qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en Norvège à la date de l'entrée en vigueur de la loi norvégienne du 2 décembre 1955, bénéficient, de plein droit, de la prorogation de 6 ans accordée par cette loi aux œuvres des auteurs norvégiens, et qu'à titre de réciprocité, bénéficient, de plein droit, de la prorogation de 6 ans accordée par le décret italien du 20 juillet 1945, n° 440, les œuvres des auteurs norvégiens qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en Italie à la date de l'entrée en vigueur dudit décret italien du 20 juillet 1945, n° 440.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente lettre ainsi que la lettre de confirmation de Votre Excellence soient considérées comme les termes d'un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Excellence, ...

Signé: Rolf ANDERSEN

*A son Excellence Monsieur Rolf Andersen,
Ambassadeur de Norvège, à Rome*

Rome, le 16 décembre 1956.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir, en date de ce jour, la lettre dont le texte est le suivant:

« Considérant que la Norvège et l'Italie, par la loi du 2 décembre 1955, n° 1, et par le décret du 20 juillet 1945, n° 440, respectivement, ont établi une prorogation des termes de protection des droits d'auteur, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence notre accord en constatant que les œuvres des auteurs italiens qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en Norvège à la date de l'entrée en vigueur de la loi norvégienne du 2 décembre 1955, bénéficient, de plein droit, de la prorogation de 6 ans accordée par cette loi aux œuvres des auteurs norvégiens, et qu'à titre de réciprocité, bénéficient, de plein droit, de la prorogation de 6 ans accordée par le décret italien du 20 juillet 1945, n° 440, les œuvres des auteurs norvégiens qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en Italie à la date de l'entrée en vigueur dudit décret italien du 20 juillet 1945, n° 440.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente lettre ainsi que la lettre de confirmation de Votre Excellence soient considérées comme les termes d'un accord entre nos deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement italien est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, ...

Signé: Antonio PENNETTA

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 6 - juin 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

RELATIONS BILATÉRALES : Autriche—Norvège. Echange de Notes concernant la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (du 12 décembre 1956), p. 89. — **Italie—Norvège.** Echange de Notes concernant la prolongation des délais de protection des œuvres littéraires et artistiques (du 16 décembre 1956), p. 90.

LÉGISLATIONS NATIONALES : France. Arrêté concernant l'exercice du droit de suite par les artistes de nationalité étrangère (du 21 janvier 1957), p. 91.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE : Lettre des Etats-Unis d'Amérique (Professeur Walter J. Derenberg) (*deuxième et dernière partie*), p. 91.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins (*suite*), p. 96.

NÉCROLOGIE : Maurice Virlogeux, par C. L. M., p. 100.

PARTIE OFFICIELLE

Relations bilatérales

AUTRICHE—NORVÈGE

Echange de Notes

entre la Chancellerie de la République fédérale autrichienne et l'Ambassade royale de Norvège,
concernant la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques
(Du 12 décembre 1956) ¹⁾

*Note du Chargé d'affaires de Norvège à Vienne
au Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale
autrichienne*

Vienne, le 12 décembre 1956.

Monsieur le Ministre,

Pour prolonger la durée de protection relative aux œuvres littéraires et artistiques, et considérant que le Royaume de Norvège et la République d'Autriche sont l'un et l'autre parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement royal norvégien, de proposer à Votre Excellence de conclure l'accord suivant :

1. Les dispositions de la loi norvégienne n° 1, du 2 décembre 1955, sur la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (voir § 1 de cette loi et l'article 2 de la loi norvégienne n° 17, du 6 juin 1930) seront applicables aux œuvres des ressortissants autrichiens et aux œuvres dont l'Autriche est le pays d'origine.

2. Les dispositions de l'article III, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale autrichienne du 8 juillet 1953, modifiant la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz* nouvelle 1953, *Bundesgesetzblatt* n° 106/1953) seront applicables aux œuvres des ressortissants norvégiens et aux œuvres dont la Norvège est le pays d'origine.

3. Cet accord entre en vigueur à dater de ce jour.

Au cas où le Gouvernement fédéral autrichien serait prêt à accepter les conventions ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer que cette note et la réponse conforme de Votre Excellence soient considérées comme un accord passé entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer...

Sigurd EKELAND m. p.
Chargé d'affaires a. i.

¹⁾ Traduit de l'allemand. — Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, 1957, n° 9, p. 380. — L'accord résultant de cet échange de notes est entré en vigueur le 12 décembre 1956.

*Note du Ministre des Affaires étrangères de la République
fédérale autrichienne*

au Chargé d'affaires a. i. de Norvège à Vienne

Vienne, le 12 décembre 1956.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 12 de ce mois qui est ainsi conçue:

« Pour prolonger la durée de protection relative aux œuvres littéraires et artistiques, et considérant que le Royaume de Norvège et la République d'Autriche sont l'un et l'autre parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement royal norvégien, de proposer à Votre Excellence de conclure l'accord suivant:

1. Les dispositions de la loi norvégienne n° 1, du 2 décembre 1955, sur la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (voir § 1 de cette loi et l'article 2 de la loi norvégienne n° 17, du 6 juin 1930) seront

applicables aux œuvres des ressortissants autrichiens et aux œuvres dont l'Autriche est le pays d'origine.

2. Les dispositions de l'article III, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale autrichienne du 8 juillet 1953, modifiant la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz* nouvelle 1953, *Bundesgesetzblatt* n° 106/1953) seront applicables aux œuvres des ressortissants norvégiens et aux œuvres dont la Norvège est le pays d'origine.

3. Cet accord entre en vigueur à dater de ce jour.

Au cas où le Gouvernement fédéral autrichien serait prêt à accepter les conventions ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer que cette note et la réponse conforme de Votre Excellence soient considérées comme un accord passé entre les deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République fédérale autrichienne est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer...

FIGL

ITALIE — NORVÈGE

Echange de Notes

entre le Ministère italien des Affaires étrangères et l'Ambassade royale de Norvège à Rome
concernant la prolongation des délais de protection des œuvres littéraires et artistiques

(Du 16 décembre 1956)

*A son Excellence Monsieur Antonio Pennetta,
Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères,
à Rome*

Rome, le 16 décembre 1956.

Monsieur le Président,

Considérant que la Norvège et l'Italie, par la loi du 2 décembre 1955, n° 1, et par le décret du 20 juillet 1945, n° 440, respectivement, ont établi une prorogation des termes de protection des droits d'auteur, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence notre accord en constatant que les œuvres des auteurs italiens qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en Norvège à la date de l'entrée en vigueur de la loi norvégienne du 2 décembre 1955, bénéficient, de plein droit, de la prorogation de 6 ans accordée par cette loi aux œuvres des auteurs norvégiens, et qu'à titre de réciprocité, bénéficient, de plein droit, de la prorogation de 6 ans accordée par le décret italien du 20 juillet 1945, n° 440, les œuvres des auteurs norvégiens qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en Italie à la date de l'entrée en vigueur dudit décret italien du 20 juillet 1945, n° 440.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente lettre ainsi que la lettre de confirmation de Votre Excellence soient considérées comme les termes d'un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Excellence, ...

Signé: Rolf ANDERSEN

*A son Excellence Monsieur Rolf Andersen,
Ambassadeur de Norvège, à Rome*

Rome, le 16 décembre 1956.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir, en date de ce jour, la lettre dont le texte est le suivant:

« Considérant que la Norvège et l'Italie, par la loi du 2 décembre 1955, n° 1, et par le décret du 20 juillet 1945, n° 440, respectivement, ont établi une prorogation des termes de protection des droits d'auteur, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence notre accord en constatant que les œuvres des auteurs italiens qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en Norvège à la date de l'entrée en vigueur de la loi norvégienne du 2 décembre 1955, bénéficient, de plein droit, de la prorogation de 6 ans accordée par cette loi aux œuvres des auteurs norvégiens, et qu'à titre de réciprocité, bénéficient, de plein droit, de la prorogation de 6 ans accordée par le décret italien du 20 juillet 1945, n° 440, les œuvres des auteurs norvégiens qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en Italie à la date de l'entrée en vigueur dudit décret italien du 20 juillet 1945, n° 440. »

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente lettre ainsi que la lettre de confirmation de Votre Excellence soient considérées comme les termes d'un accord entre nos deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement italien est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, ...

Signé: Antonio PENNETTA

Législations nationales

FRANCE

Arrêté

concernant l'exercice du droit de suite par les artistes de nationalité étrangère ¹⁾

(Application du décret du 15 septembre 1956)

Le Secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art;

Vu l'article 10 du décret du 17 décembre 1920 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté d'application du 17 décembre 1920;

Vu le décret du 15 septembre 1956 complétant l'article 10 du décret du 17 décembre 1920,

arrête:

Article premier. — La commission prévue par le décret du 15 septembre 1956 et destinée à statuer sur les demandes présentées par les artistes étrangers ou leurs ayants droit en vue de bénéficier du droit de suite est composée comme suit:

Un Conseiller d'Etat, président, nommé par arrêté du Ministre chargé des beaux-arts;

Un représentant de la Direction générale des arts et des lettres;

Neuf membres désignés par le Ministre chargé des beaux-arts sur proposition des groupements professionnels et des sociétés artistiques.

En cas d'absence du président, la commission choisit un président de séance.

Le président et les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

La commission se réunit sur convocation du Ministre ou du président ou à la demande du tiers de ses membres. Cinq de ses membres au moins doivent être présents aux délibérations.

Art. 2. — La demande en vue d'obtenir le bénéfice du droit de suite est présentée sous forme écrite par l'intéressé au Ministre chargé des beaux-arts; il doit être produit à l'appui toutes pièces justifiant la qualité du demandeur et l'existence des conditions exigées dans l'article 1^{er} du décret du 15 septembre 1956. Le Ministre transmet immédiatement la demande à la commission et statue dès que celle-ci lui a fait connaître son avis.

Art. 3. — Tout artiste étranger, ou ses ayants droit, admis à bénéficier du droit de suite est tenu de mentionner dans la déclaration à insérer au *Journal officiel* prévue par l'arrêté d'application du 17 décembre 1920 la décision ministérielle intervenue en sa faveur.

Art. 4. — Le Directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 1957.

Jacques BORDENEUVE

¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 31 janvier 1957.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre des Etats-Unis d'Amérique

par

Walter J. Derenberg

(Deuxième et dernière partie) *)

c) *En quoi consiste la « publication » : un concept à double signification.* Il a, naturellement, toujours été posé en principe que la « publication » générale d'une œuvre constitue le critère crucial en ce qui concerne la perte du *copyright* de droit coutumier (*common law copyright*) et que le *copyright* statutaire est acquis aux Etats-Unis par la « publication avec mention de *copyright* ». Le terme « publication » n'est pas défini dans la loi de 1909 sur le *copyright*, et il a souvent été considéré que c'était la même définition de ce terme « publication » qui devait déterminer, à la fois, la perte de

la protection selon le droit coutumier et l'acquisition de la protection légale. Deux affaires récemment jugées ont mis fin à cette hypothèse erronée et ont beaucoup contribué à rendre plus claire la notion de publication en soulignant que la publication qui pourrait entraîner la perte de la protection selon le droit coutumier a une signification entièrement différente de la « publication avec mention du *copyright* » au sens de la loi de 1909. Dans l'affaire *American Visuals Corp. c. Holland* ²⁴⁾, la Cour d'appel du 2^e Circuit, dans une opinion émanant du feu Juge Jerome Frank, a considéré, en

*) Voir *Droit d'Auteur*, 1958, p. 75.

²⁴⁾ 239 F. 2d 740 (2^e Cir. 1956).

effet, que la distribution de 200 photocopies d'un « fac-similé général » d'une brochure relative à la sécurité de la circulation et mise à la disposition des directeurs de compagnies d'assurances, au cours d'un congrès, en vue de les intéresser, ou d'en intéresser certains, à l'adoption du programme indiqué dans cette brochure, constituait suffisamment une publication (avec mention) pour conférer à son auteur la protection du *copyright* légal. Aussi singulier que cela puisse paraître, le défendeur avait fait valoir (et l'instance inférieure en avait ainsi décidé)²⁵⁾ que la mise en circulation du document miméographié, sous une forme plutôt provisoire, en vue d'intéresser d'éventuels acheteurs pendant le congrès, ne correspondait pas à une « publication », parce que l'œuvre n'avait pas été distribuée sous sa « forme définitive ». Après avoir fait observer que, dans la loi sur le *copyright*, le terme « publication » était « rendu obscur par une confusion ayant un caractère sémantique », le Juge Frank qualifia de décisions erronées les jugements rendus dans des affaires où il avait été considéré que le même genre de publication qui privait un auteur du bénéfice de la protection selon le droit coutumier devait, en même temps, servir de norme pour déterminer l'acquisition d'un *copyright* légal²⁶⁾. Il déclara :

En d'autres termes, le principe exposé dans beaucoup d'affaires de *copyright* est que le *copyright* légal fédéral commence par les mêmes actes de « publication » qui mettent fin à la protection selon le droit coutumier, et vice versa²⁷⁾.

Au cours de son exposé, le Juge Frank a fait parfaitement ressortir que les faits qui, pour déterminer la perte d'un *copyright* selon le droit coutumier, peuvent être considérés comme constituant une publication limitée ou restreinte peuvent cependant être envisagés comme constituant un acte de publication suffisant aux fins de l'acquisition de la protection légale. En d'autres termes, l'argumentation du défendeur selon laquelle la distribution de la brochure, sous une forme non définitive et à un cercle restreint de personnes devant s'intéresser éventuellement à cette brochure, ne constituait pas une publication suffisante pour permettre à l'auteur de revendiquer un *copyright* légal, a été rejetée et il a été considéré que le défendeur n'était pas fondé à affirmer que le demandeur ne possédait aucun titre légal, par suite de l'absence de publication générale de l'œuvre. Le Juge Frank a déclaré :

Notre conclusion est donc que, si l'« intention » de la distribution était limitée, les « personnes » auxquelles celle-ci pouvait s'étendre étaient en nombre illimité²⁸⁾.

La Cour a abouti à cette conclusion sans adopter la position extrême selon laquelle il était concevable que le simple dépôt des fac-similés au *Copyright Office*, en tant que tels, pût être considéré comme l'acte minimum de publication nécessaire pour obtenir la protection légale²⁹⁾.

²⁵⁾ 219 F. 2d 223 (2^e Cir. 1955).

²⁶⁾ La Cour a cité *White c. Kimmell*, D. C., 94 F. Supp. 502, infirmé 9 Cir. 193 F. 2d 744; *Supreme Records c. Decca Records*, D. C., 90 F. Supp. 904; *Lampert c. Hollis Music, Inc.*, Supp. 109 N. Y. S. 2d 319; *Loew's, Inc. c. Superior Court*, 18 Cal. 2d 419, 115 P. 2d 983; et autres décisions judiciaires analogues.

²⁷⁾ 239 F. 2d 740, 743.

²⁸⁾ 239 F. 2d 740, 744. Pour une note sur cette décision, voir 43 A. B. A. J. 161 (février 1957).

²⁹⁾ Le Juge Medina, dans une opinion personnelle, d'ailleurs conforme à la décision de la Cour, considéra que les conclusions auxquelles la Cour avait abouti se justifiaient sans qu'il fût nécessaire d'insister

Le pendant de l'arrêt qui vient d'être mentionné a été la décision de la Cour d'appel du District de Columbia, dans l'affaire *Hirshon c. United Artists Corp.*³⁰⁾. Ici encore, la Cour a jugé indispensable de déclarer qu'il faut une publication plus nettement caractérisée, pour annuler un *copyright* selon le droit coutumier, que pour acquérir un *copyright* légal et que, en fait, il fallait davantage pour invalider un *copyright quelconque*, légal ou relevant du droit coutumier, que pour le valider. Elle a estimé, dans cette affaire, que l'impression de 2500 exemplaires d'une chanson et la distribution d'environ 2000 de ces exemplaires à des stations de radiodiffusion et à des musiciens professionnels, à des fins de publicité intensive, ne constituaient pas une publication générale, étant donné, en particulier, que chaque destinataire savait qu'il ne pouvait faire ensuite usage de la chanson sans obtenir préalablement l'autorisation du titulaire du *copyright*. En conséquence, la distribution de cette chanson a été considérée comme « ne constituant pas plus une publication générale que l'envoi d'échantillons à des commerçants afin de leur permettre de passer des commandes »³¹⁾. Même le fait que les exemplaires distribués n'étaient pas munis de la mention « *professional* » ne justifiait pas, de l'avis de la Cour, un résultat différent. L'instance inférieure avait rendu un jugement, par voie de procédure sommaire (référé), favorable au demandeur, en se fondant sur un défaut dans la mention figurant sur les exemplaires distribués, mais la Cour d'appel a considéré que, aux fins prévues par la loi, la chanson qui avait fait l'objet d'un *copyright*, aux termes de l'article 12, comme œuvre non publiée, était demeurée dans ce même état et n'avait pas fait l'objet d'une « publication » générale, de sorte que le caractère plus ou moins adéquat ou l'insuffisance de la mention de *copyright* sur les exemplaires distribués en nombre restreint n'étaient pas pertinents en ce qui concernait la détermination du caractère délictueux de l'acte en question. Si l'on examine conjointement les affaires *Advisers* et *Hirshon*, celles-ci constituent, pensons-nous, un guide utile pour l'élucidation fort nécessaire du terme « publication », en attirant l'attention sur le fait qu'un acte affirmatif de publication, en vue de la création d'un *copyright* légal, peut ne pas coïncider avec des actes qui, sous la forme d'une publication générale, entraînent la destruction de la protection de droit coutumier afférente à une œuvre antérieurement non publiée, et peut ne pas comporter les mêmes caractéristiques d'ordre juridique.

*Renouvellement de copyright: Situation juridique d'un administrateur de succession testamentaire (c. t. a.)*³²⁾. Alors que les répercussions de l'opinion sensationnelle de la Cour suprême dans l'affaire *de Sylva*³³⁾ ne se sont pas encore cris-

sur la différence entre les deux significations du mot « publication » qui (selon le Juge Medina) « semble ne pas avoir été perçue auparavant par les tribunaux ou par les avocats spécialistes des questions de *copyright* ».

³⁰⁾ 243 F. 2d 640 (C. A. D. C. 1957).

³¹⁾ 243 F. 2d 640, 643.

³²⁾ *Cum testamento annexo*. Accordé lorsqu'aucun exécuteur n'est désigné dans le testament, ou lorsque l'exécuteur désigné est décédé, ou qu'il n'est pas qualifié, ou qu'il refuse d'agir. Un administrateur de succession c. t. a. doit se conformer aux règles de répartition entre co-béritiers prévues par la loi, sauf disposition contraire du testament.

³³⁾ *De Sylva c. Ballentine*, 351 U. S. 570 (1956), 31 N. Y. U. L. Rev. 1319. Voir également 1956 Ann Survey Am. L. 233 (1957).

tallisées, notamment en ce qui concerne la part proportionnelle à laquelle la veuve de l'auteur sera considérée comme ayant droit, par rapport aux parts des enfants de l'auteur, de nouveaux problèmes de droit, concernant d'autres aspects des dispositions de la loi sur le *copyright* en matière de renouvellement (art. 24), ont surgi au cours de l'année 1957. Parmi les plus intéressants, il y a lieu de citer l'affaire *Gibran et cons. c. Knopf et cons.*³⁴⁾ qui, pour la première fois, posait la question de la situation juridique d'un administrateur de succession testamentaire (*administrator cum testamento annexo*), du point de vue de la disposition légale concernant le renouvellement. Dans cette affaire, un auteur bien connu qui était décédé en 1931 et qui n'avait laissé ni veuve, ni enfants, avait rédigé son propre testament, sans recourir aux avis d'un homme de loi, et n'avait pas désigné d'exécuteur testamentaire. Aussi un administrateur de succession testamentaire (administrateur c. t. a.) fut-il désigné par le Tribunal de New York chargé des successions et tutelles, en la personne du seul parent survivant de l'auteur, sa sœur (demanderesse dans le procès), et de S., comme co-administrateur (qui se présentait comme co-demandeur). Le testament de l'auteur disposait que les droits d'auteur afférents à ses *copyrights* devaient, après sa mort, aller à sa ville natale, qui était une petite cité de la République libanaise. La partie défenderesse était le Comité national de Gibran et cons., constitué par la ville de Bechari, Liban, expressément aux fins de recevoir le produit de ces droits d'auteur. D'après les clauses du testament, il était évident que l'auteur désirait que sa ville natale reçût les droits d'auteur aussi bien pendant la période de renouvellement du *copyright* que pendant la période initiale de 28 ans, mais la question se posait de savoir si un administrateur de succession testamentaire pouvait exercer le droit de renouvellement pour le compte d'un légataire ou si, aux termes de l'article 24 de la loi sur le *copyright*, seul le plus proche parent, c'est-à-dire la sœur de l'auteur, pouvait renouveler le *copyright* et revendiquer par la suite les sommes provenant de ce renouvellement. La sœur de l'auteur faisait valoir que, puisqu'aucun exécuteur n'était désigné dans le testament, les droits de renouvellement lui étaient dévolus en sa qualité de seul proche parent vivant et que tous les droits d'auteur y afférents lui revenaient de droit. La Cour a considéré, toutefois, que, si la loi ne fait mention que de l'exécuteur testamentaire, un administrateur de succession testamentaire désigné pour exécuter les dispositions du testament d'un auteur, prenait la place de l'exécuteur testamentaire en tant que tel et pouvait exercer le droit de renouvellement du *copyright*. Le Juge Weinfeld a souligné que le fait d'interpréter le mot « exécuteur » de l'article 24 d'une façon aussi littérale que le suggérait la sœur de l'auteur aurait pour résultat une « tyrannie des mots » et une « frustration des intentions » du défunt. La conclusion adoptée a donc été que non seulement l'administrateur de succession testamentaire pouvait exercer le droit de renouvellement, mais que, selon le testament, le légataire était destiné à devenir le bénéficiaire des droits d'auteur provenant du renou-

vellement du *copyright*, à l'exclusion du plus proche parent du testateur³⁵⁾.

Atteinte au copyright. a) L'utilisation de bonne foi (fair use) comme moyen de défense: la question de la parodie. En 1956, Jack Benny, le célèbre comédien, et le *Columbia Broadcasting System, Inc.* avaient été poursuivis pour contrefaçon du mélodrame intitulé *Gas Light*; le tribunal de district décida qu'une « partie substantielle de l'œuvre protégée » avait été directement empruntée pour servir de base à la parodie du défendeur Benny. Etant donné une appropriation aussi substantielle, la thèse du défendeur — selon laquelle l'utilisation, à des fins de parodie, d'œuvres protégées était permise à titre d'utilisation loyale et de bonne foi — ne fut pas retenue³⁶⁾. Vers la même époque, le même tribunal rendit un jugement différent en ce qui concernait une fantaisie burlesque, intitulée *From Here to Obscurity*, dans laquelle un artiste bien connu à la télévision, *Sid Caesar*, avait parodié le film *From Here to Eternity*³⁷⁾. Contrairement à l'affaire *Gas Light*, le tribunal a estimé ici qu'il n'y avait pas eu d'emprunt substantiel et que le « burlesque » du défendeur constituait une utilisation loyale et de bonne foi du film du demandeur. Alors qu'il n'y eut pas d'appel dans cette dernière affaire, le défendeur de l'affaire *Gas Light* recourut devant la Cour d'appel du 9^e Circuit et, en décembre 1956, la Cour confirma à l'unanimité le jugement du tribunal de district³⁸⁾. La Cour souligna le fait que, si les emprunts faits par Jack Benny à *Gas Light* étaient retirés, il ne restait « que quelques gags » et « quelques dialogues décousus et incohérents », et que l'instance inférieure avait eu manifestement raison de conclure à des emprunts substantiels. En ce qui concernait le moyen de défense fondé sur l'utilisation loyale et de bonne foi dans des affaires de parodie, la Cour d'appel déclara ce qui suit:

Mais, jusqu'à l'époque du présent litige, aucune décision de la Cour fédérale n'a supposé qu'il existait une doctrine de l'utilisation loyale et de bonne foi applicable en matière d'emprunts à la substance d'œuvres dramatiques, présentées, avec quelques variantes, comme un « burlesque ». Le fait qu'une œuvre dramatique sérieuse est copiée pratiquement mot à mot, et qu'elle est ensuite présentée avec des acteurs marchant sur les mains et d'autres adjonctions grotesques, n'écarte pas l'atteinte au *copyright*³⁹⁾.

Il a également été souligné qu'il importait peu, du point de vue du *copyright*, que le public fût étreint par l'émotion en assistant à la pièce originale, ou que, d'autre part, il éclatât de rire lors de la présentation du « burlesque ». En d'autres termes, le fait de parodier une œuvre ou de la transformer en fantaisie burlesque n'a pas été considéré comme devant bénéficier d'un traitement différent de celui qui est réservé à n'importe quelle autre forme d'appropriation. La Cour suprême des Etats-Unis accorda une ordonnance autorisant le pourvoi (*certiorari*); toutefois, le 17 mars, la déci-

³⁵⁾ Appel a été interjeté devant la Cour d'appel du 2^e Circuit par la sœur du défunt, mais l'arrêt n'avait pas encore été rendu au moment de la rédaction du présent article.

³⁶⁾ 131 F. Supp. 165 (S.D. Cal. C.D. 1955).

³⁷⁾ *Columbia Pictures Corp. c. National Broadcasting Co.*, 137 F. Supp. 348 (S.D. Cal. 1955).

³⁸⁾ 239 F. 2d 532 (9^e Cir. 1956).

³⁹⁾ 239 F. 2d 532, 536.

³⁴⁾ 153 F. Supp. 854 (S.D. N.Y. 1957).

sion de l'instance inférieure fut confirmée *per curiam*, par quatre voix contre quatre. Le Juge Douglas, de la Cour suprême, qui était présent lors de l'examen de l'affaire et qui avait également assisté à une représentation privée des deux œuvres en cause — ainsi que les autres juges — se récusa par la suite et ne prit point part au prononcé de la décision. Aussi, la question essentielle de savoir dans quelle mesure la création de parodies ou de « burlesques » rentre dans le cadre de la doctrine de l'utilisation loyale et de bonne foi en matière de législation sur le *copyright*, reste-t-elle obscure⁴⁰⁾.

b) *Vente au détail de contrefaçons de disques de phonographe; atteinte au copyright.* Une affaire soulevant un point de droit non encore résolu a été l'affaire *Miller c. Goody*⁴¹⁾, dans laquelle, pour la première fois, un groupe d'éditeurs de musique avait engagé une action au civil, pour atteinte au *copyright*, non seulement contre un fabricant de phonogrammes qui avait reproduit, sur des disques, de la musique protégée, sans autorisation du titulaire du *copyright*, mais également contre un gros détaillant qui vendait au public ces contrefaçons de phonogrammes. La question se posait donc de savoir si la vente au détail, effectuée de bonne foi ou non, de phonogrammes fabriqués en violation de la loi de 1909 sur le *copyright*, constituait une atteinte au *copyright*. Le défendeur avait fait valoir que, d'après l'arrêt bien connu de la Cour suprême dans l'affaire *Apollo*⁴²⁾, un disque de phonographe n'était pas une « copie » et que, par conséquent, une vente non autorisée de disques de ce genre ne constituait pas une atteinte au *copyright*. Le défendeur affirmait encore que les réparations prévues par la loi en matière de contrefaçons ne s'appliquaient qu'aux *fabricants de contrefaçons* qui avaient négligé de demander une licence obligatoire, aux termes de l'article 1 (e) de la loi de 1909, mais non à un détaillant vendant au public ces enregistrements non autorisés. Le tribunal de district avait admis la thèse du défendeur, mais la Cour d'appel du 2^e Circuit, dans un arrêt d'une grande portée, rendu à l'unanimité, a infirmé le jugement de l'instance inférieure et, pour la première fois dans l'histoire du *copyright* aux Etats-Unis, a considéré qu'un détaillant qui vendait des contrefaçons de phonogrammes se rendait coupable de violation du *copyright*, malgré la décision précitée de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Apollo*. En rendant cet arrêt en faveur du demandeur, la Cour a défini tout d'abord le problème de la manière suivante:

Il est singulier que, bien que la loi sur le *copyright* soit demeurée sans changement important depuis 1909, la présente affaire pose un problème à la fois fondamental et nouveau. La loi sur le *copyright* ou le droit coutumier assurent-ils aux titulaires de *copyrights* un recours contre les commerçants non-fabricants qui vendent des phonogrammes non autorisés de chansons protégées?⁴³⁾

En répondant à cette question par l'affirmative, la Cour s'est fondée essentiellement sur les termes de l'article 101 (e) de la loi sur le *copyright*, relatif aux contrefaçons, qui auto-

rise un titulaire de *copyright* à demander une injonction de s'abstenir et des dommages-intérêts dans tout cas de « fabrication, d'utilisation ou de vente » non autorisée. L'argumentation du défendeur selon laquelle une décision en faveur du demandeur ferait retomber sur le détaillant « la responsabilité impraticable de s'assurer, à ses risques et périls, si les phonogrammes vendus par lui ont été autorisés par la loi sur le *copyright* ou par les titulaires de toute la musique protégée y figurant » a été rejetée par la Cour, pour le motif qu'une telle obligation n'était pas plus lourde, pour un acheteur en vue de la revente, que celle requise de l'acheteur de toute autre marchandise. La Cour a posé également un jalon important en ce qui concerne la détermination du montant des dommages-intérêts à fixer dans des affaires de ce genre; elle a considéré que la norme ordinaire d'appréciation de la réparation à accorder à titre de minimum légal des dommages-intérêts, en matière de droits d'auteur, « en lieu et place de bénéfices et de dommages » n'était pas applicable dans les cas relatifs aux droits de reproduction mécanique, selon l'article 1 (e), s'agissant de la redevance de base obligatoire, de 2 cents, prévue par ledit article. Enfin, la Cour a statué, pour la première fois, sur une autre question nouvelle:

La réparation due par le vendeur au titulaire du *copyright*, comme celle due à ce dernier par le fabricant, comprend-elle, en sus de la redevance de 2 cents, un montant fixé discrétionnairement mais ne pouvant dépasser le triple de la redevance, ou bien cette réparation est-elle limitée à la redevance de 2 cents?⁴⁴⁾

Il avait été considéré que la réparation due par un vendeur de contrefaçons était limitée à 2 cents par disque. La décision de l'instance inférieure, qui avait accordé un jugement par voie de procédure sommaire en faveur du défendeur, a été infirmée et l'affaire a été renvoyée, aux fins de déterminer dans quelle mesure chaque défendeur était coupable d'atteinte au *copyright*. On peut se demander — et cela n'est pas sans intérêt — si cette importante décision se limitera à la situation particulière de fait et de droit impliquant la vente de contrefaçons de disques de phonographe, ou si son principe fondamental pourrait, également, être considéré comme applicable au cas des libraires et autres vendeurs au détail d'articles protégés par *copyright*, et dans quelle mesure le fait que le libraire connaissait ou ignorait l'atteinte portée par l'éditeur à un *copyright* pourrait intervenir dans la question des responsabilités encourues en matière d'infraction.

c) *Le fait de copier une œuvre à trois dimensions non protégée constitue-t-il une contrefaçon des illustrations d'un catalogue protégé par un copyright?* Dans l'affaire *Kashins c. Lightmakers, Inc.*⁴⁵⁾, le demandeur s'était assuré la protection, par *copyright*, de son catalogue où figuraient un grand nombre d'illustrations de lampes qui étaient fabriquées et vendues par le demandeur, mais qui n'étaient pas, en tant que telles, protégées par un brevet ou par un *copyright*. Le défendeur imita les lampes du demandeur en fabriquant lui-même des lampes inspirées d'une étude du catalogue protégé du demandeur; le catalogue du défendeur, à

⁴⁰⁾ 116 U. S. P. Q. 479 (17 mars 1958).

⁴¹⁾ *Miller c. Goody*, 139 F. Supp. 176 (S. D. N. Y. 1956).

⁴²⁾ *White-Smith Music Publishing Co. c. Apollo Co.*, 209 U. S. 1 (1907).

⁴³⁾ 248 F. 2d 260, 262.

⁴⁴⁾ 248 F. 2d 260, 266.

⁴⁵⁾ 155 F. Supp. 202 (S. D. N. Y. 1956).

son tour, reproduisait des photographies des lampes fabriquées par ce dernier. En conséquence, les photographies parues dans le catalogue du défendeur ressemblaient, de très près, à celles publiées dans le catalogue du demandeur, bien qu'en elles-mêmes, ces photographies ne constituassent pas réellement une copie de celles du demandeur, et bien que rien n'indiquât que le catalogue du défendeur constituait, d'une autre manière, un plagiat de celui du demandeur. En rejetant la plainte, le tribunal décida que le fait que les lampes du défendeur étaient copiées sur une photographie figurant dans le catalogue protégé du demandeur ne suffisait pas à faire de ces lampes elles-mêmes une contrefaçon, puisque les lampes du demandeur, contrairement aux illustrations du catalogue, n'étaient protégées ni par un *copyright*, ni par un brevet. Le tribunal déclara :

Si le défendeur pouvait légalement fabriquer ces lampes, il pouvait également les faire figurer dans son catalogue, tant que les illustrations étaient préparées par ses soins et n'étaient pas copiées sur le catalogue du demandeur ⁴⁶⁾.

Et encore :

Ce que l'on affirme avoir été copié est le dessin des lampes du demandeur, qui n'apparaît qu'incidemment dans les illustrations du catalogue du demandeur et de celui du défendeur ⁴⁷⁾.

d) *Honoraires d'avocat: Mise en garde s'adressant aux demandeurs dans les affaires de copyright.* On a souvent remarqué que le demandeur, lors d'une action en violation de *copyright*, fondée sur une infraction à un *copyright* légal, se trouve dans une position exceptionnellement favorable à cause des dispositions relatives au minimum légal en matière de dommages-intérêts et, plus encore, à cause des dispositions autorisant le tribunal à accorder à la partie gagnante des honoraires d'avocat, y compris ceux des avocats de la partie demanderesse (art. 116). La perspective de se voir attribuer des honoraires d'avocat peut parfois inciter certains avocats peu scrupuleux à engager des actions en violation de *copyright* contre des personnes physiques ou morales disposant d'abondantes ressources financières, dans l'espoir d'obtenir un jugement ou un arrangement comportant une rémunération de l'avocat assez substantielle pour le dédommager du temps et des efforts consacrés à ces procès. Il est donc très salubre qu'un tribunal de district de New York ait récemment rendu un arrêt de nature à décourager les espoirs mis par certains membres du barreau dans la découverte de « filons » en matière de procès concernant un *copyright*. Dans l'affaire *Cloth c. Hyman* ⁴⁸⁾, le demandeur avait engagé une action contre l'une des maisons d'édition les plus réputées, et, aussi, contre certaines personnes physiques, parmi lesquelles Maurice Evans et Emmett Rogers, pour avoir prétendument contrefait une histoire soi-disant « originale » dudit demandeur, publiée autrefois dans un périodique défunt, qui

avait trait à une histoire de « feuillées » concernant la vie militaire dans les premières années 1940. Au cours du procès, les défendeurs établirent, sans l'ombre d'un doute possible, que la même histoire qu'ils avaient fait figurer dans un spectacle à succès, *No time for Sergeants*, était connue des milieux militaires depuis de nombreuses années, dans diverses versions, et n'avait certainement pas été créée par le demandeur. Devant ces preuves, le demandeur recourut à un procédé inhabituel en acceptant qu'un jugement par voie de procédure sommaire fût rendu contre lui, dans l'espoir, semble-t-il, qu'en agissant de la sorte il éviterait une ordonnance du tribunal accordant aux avocats des défendeurs des honoraires raisonnables, conformément à l'article 116 de la loi sur le *copyright*. Cependant, le tribunal considéra que les défendeurs, en tant que partie gagnante, avaient non seulement droit à leurs frais et dépens, mais qu'ils devaient, en plus, se voir accorder des honoraires d'avocat raisonnables, en soulignant que c'était un acte délictueux que d'accuser un auteur d'atteinte délibérée à un *copyright*. Le tribunal déclara :

Des honoraires d'avocat sont accordés, à juste titre, lorsque l'action en violation de *copyright* a été engagée de mauvaise foi, lorsqu'il est établi, par exemple, que le véritable mobile du demandeur est de tracasser ou de barceler le défendeur, ou lorsque les prétentions du demandeur sont si peu fondées qu'elles ne s'appuient sur aucun point de droit défendable, ni sur aucun fait réel ⁴⁹⁾.

Ainsi, le mouvement de retraite totale du demandeur ne lui a servi de rien; en plus de la perte du procès et de l'obligation de payer ses propres frais d'avocat, il a dû rembourser aux défendeurs des sommes importantes représentant les honoraires, considérés comme raisonnablement calculés, de leurs avocats. Peut-être des décisions judiciaires de ce genre mettront-elles fin aux procès vexatoires, anormalement nombreux, engagés de mauvaise foi sur la base de prétendues contrefaçons d'œuvres protégées.

e) *La rennaissance du « droit moral de l'auteur ».* Dans un intéressant procès, actuellement pendant en appel, une action en dommages-intérêts a été engagée, « pour diffamation », par l'auteur d'une biographie de Rachmaninoff contre son éditeur, à cause du tort causé à sa réputation d'auteur par une traduction française déformée de son livre ⁵⁰⁾. Le tribunal, en faisant observer que les lignes générales de l'argumentation du demandeur n'avaient pas été clairement définies mais paraissaient suggérer une atteinte au droit moral de l'auteur à l'encontre de toute mutilation ou altération de son œuvre, a considéré que l'expression « droit moral » ne faisait pas encore partie de la législation des Etats-Unis sur le *copyright*, bien qu'un droit analogue à celui-ci eût été reconnu dans certains jugements protégeant l'intégrité et la réputation d'un artiste. Le tribunal a conclu néanmoins que, même si le demandeur pouvait avoir droit à une certaine protection en ce qui concernait l'intégrité de son œuvre, il ressortait, dans la présente affaire, que l'éditeur américain ne pouvait être tenu pour responsable des actes commis en France par un éditeur indépendant, qui avait

⁴⁶⁾ 155 F. Supp. 202 (S. N. N. Y. 1956).

⁴⁷⁾ 155 F. Supp. 202, 203. Il convient de noter que la décision ci-dessus n'est pas, bien entendu, en contradiction avec la décision de la Cour suprême dans *Mazer c. Stein*, 347 U. S. 201 (1954), étant donné que, dans cette affaire, les lampes fabriquées par le demandeur étaient considérées, elles-mêmes, comme ayant valablement fait l'objet d'un *copyright* et que le défendeur reconnaissait avoir utilisé des moules établis au moyen des lampes du demandeur pour fabriquer ses propres lampes, et avoir vendu celles-ci en entrant en concurrence avec le demandeur.

⁴⁸⁾ 146 F. Supp. 185 (S. D. N. Y. 1956).

⁴⁹⁾ 146 F. Supp. 185, 193.

⁵⁰⁾ *Victor Seroff c. Simon & Schuster, Inc.*, 162 N. Y. Supp. 2d 770 (Sup. Ct. Sp. Term, N. Y. Co. 1957).

acheté à l'éditeur américain les droits de traduction. Aussi, tout en laissant en suspens la question de la réparation que le demandeur pourrait éventuellement obtenir du traducteur ou de l'éditeur français, le tribunal a estimé que, en raison des termes du contrat liant le demandeur à son éditeur amé-

ricain, la plainte du premier contre le second ne pouvait être admise, étant donné que cet éditeur n'avait en aucune façon été la « cause » de la version déformée et n'était donc tenu d'aucun des dommages que le demandeur affirmait avoir été causés à sa réputation d'auteur.

Chronique des activités internationales

Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins

(Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT)

(Suite)¹⁾

HAÏTI

En date du 4 novembre 1957, le Directeur général du Bureau international du Travail a reçu la lettre suivante, non datée, émanant du Sous-Secrétaire d'Etat de la République d'Haïti:

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'avantage de vous accuser réception de votre lettre n° 1C-12-0-4 par laquelle vous m'informez que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à sa 133^e session, a donné son agrément aux propositions que vous lui avez présentées au sujet de la procédure applicable à la collaboration entre l'OIT, l'UNESCO et l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en vue de l'élaboration d'un instrument international pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion.

Les documents communiqués ont été l'objet de ma meilleure attention et j'ai bien noté la position de l'OIT vis-à-vis du projet d'accord de Monaco.

A défaut d'observations et de suggestions, ce Département a retenu que le BIT, dans son projet de convention, considère cette question comme un problème économique et social et propose de le résoudre par un règlement des relations entre les travailleurs visés et leurs employeurs. Il considère ce projet comme une base de discussion excellente et le recommande à telles fins que de droit.

Veuillez agréer...

Jacques FOURCAND
Sous-Secrétaire d'Etat

MONACO

Le 1^{er} mars 1958, le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco a adressé la lettre suivante au Directeur des Bureaux internationaux réunis:

Consultation of Governments on the Drafts for an International Convention on Neighbouring Rights

(Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO)

(Continued)¹⁾

HAITI

On 4 November 1957, the Director General of the International Labour Office received, from the Under-Secretary of State of the Haitian Republic, an undated letter, an English translation of which is printed below²⁾:

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter N° 1C-12-0-4 in which you inform me that the Governing Body of the International Labour Office, at its 133rd session, endorsed the proposals submitted to it by you concerning the procedure for collaboration between ILO, UNESCO and the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, with a view to the preparation of an international instrument for the protection of performers, manufacturers of phonographic records, and broadcasting organizations.

I have given full attention to the documents communicated to me, and have noted the position adopted by ILO with regard to the Monaco draft agreement.

In the absence of observations or suggestions, this Department has formed the view that the International Labour Office, in its draft Convention, regards this question as an economic and social problem and proposes to solve it by regulating relations between the workers concerned and their employers. This Department regards this draft as an excellent basis for discussion, and recommends it for that purpose.

I have the honour to be...

Jacques FOURCAND
Under-Secretary of State

MONACO

On 1 March 1958, the Minister of State of the Principality of Monaco addressed, to the Director of the United International Bureaux, a letter an English translation of which is printed below²⁾:

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245; 1958, p. 18, 30, 46, 67 et 77.

¹⁾ See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245; 1958, p. 18, 30, 46, 67 and 77.

²⁾ Translated by the Secretariat of the Unesco.

Le 1^{er} mars 1958.

Monsieur le Directeur,

A la date du 26 août 1957, vous avez bien voulu me demander de vous faire part des propositions et suggestions de mon Gouvernement au sujet de l'élaboration d'un instrument international relatif aux droits voisins et plus spécialement sur le projet présenté par le Comité Union de Berne/UNESCO, dit «projet de Monaco».

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après ces observations:

Les stipulations du premier alinéa de l'article 2 (qui se retrouvent en substance, avec des conséquences encore plus sensibles, au premier alinéa des articles 3 et 5) ne paraissent pas tenir suffisamment compte des conditions d'exploitation des industries phonographique et radiophonique: la première de ces industries est, en effet, depuis fort longtemps, orientée vers une utilisation très étendue au delà des frontières, des enregistrements réalisés dans un seul Etat; la seconde tend, de plus en plus, vers une diffusion internationale de ses émissions, par le développement des relais internationaux de radiodiffusion et de télévision (Eurovision).

L'idéal serait donc de pouvoir parvenir rapidement à un régime de protection uniforme, aussi bien pour les droits des artistes que pour ceux des fabricants de disques et des organismes de radiodiffusion; et si cet idéal ne peut être atteint en un temps, du moins serait-il souhaitable que les projets de la future convention fussent orientés dans ce sens. Il serait donc, semble-t-il, très regrettable que le nouvel accord ne s'applique qu'aux situations internationales et que le minimum de protection conventionnel ne constitue qu'un modeste complément du système de protection nationale.

Avec le même souci de voir faciliter les échanges au delà des frontières, il a semblé que les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 pourraient être susceptibles de gêner le développement des relais internationaux directs et surtout différés en raison, notamment, de la création au profit des artistes du droit de reproduction prévu au troisième alinéa susvisé.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 soulèvent des objections du même ordre, et, à ce titre, ont été principalement retenus:

- le deuxième alinéa de l'article 3 qui pourrait, également, faire obstacle au relai des émissions enregistrées;
- l'article 4 qui laisse aux Etats contractants la liberté de prévoir la protection qui leur paraîtra équitable, en faveur des artistes exécutants et des enregistreurs en cas de radiodiffusion ou d'autres communications publiques de phonogrammes, alors que les organismes de radiodiffusion ont intérêt à ce que l'utilisation qu'ils font des disques soit, autant que possible, régie par des clauses uniformes dans tous les pays.

D'autre part, un certain nombre de dispositions du projet paraissent critiquables sur un autre plan, en raison de ce qu'elles peuvent donner naissance à des difficultés sérieuses d'application:

- ainsi, le premier alinéa de l'article 5 qui envisage une « origine » des radioémissions distincte du lieu du siège social de l'organisme dont elles dépendent;

Sir,

On 26 August 1957 you were good enough to ask me for my Government's proposals and suggestions regarding the preparation of an international instrument concerned with "neighbouring" rights, and especially in regard to the so-called "Monaco Draft" submitted by the Berne Union/UNESCO Committee.

These observations are as follows:

The provisions of Article 2, paragraph 1 (repeated in substance with even stronger implications, in paragraph 1 of Articles 3 and 5), appear to make insufficient allowance for the circumstances prevailing in the phonographic and broadcasting industries: for the former industry has long tended to make provision for the very extensive use, in foreign countries, of recordings made in one particular country, while the latter industry shows an ever-increasing tendency to circulate its programmes internationally, through the development of international relay systems in broadcasting and television (Eurovision).

The ideal would therefore be the speedy introduction of a uniform protection system, applying both to the rights of performing artists and to those of record manufacturers and broadcasting organizations; and if that ideal cannot be achieved by a single operation, it would at least be desirable to draft the future Convention along those lines. It would therefore seem highly regrettable for the new agreement to apply only to international situations, and for the minimum of protection under that agreement to serve merely as a modest supplement to the national protection system.

In the light of this same concern for the facilitating of international exchanges, it seems that the provisions of Article 2, paragraphs 2 and 3 might possibly impede the development of live international relays, and still more that of deferred relays, particularly by conferring upon performing artists the right mentioned in the said paragraph 3.

The provisions of Articles 3, 4 and 5 give rise to similar objections, more especially:

- Article 3, paragraph 2, which might also hamper the relaying of recorded broadcasts;
- Article 4, which leaves the Contracting States free to provide whatever degree of protection they may consider equitable for performing artists and recorders in connexion with the broadcasting or other public communication of phonograms, whereas it is to the interest of the broadcasting organizations that their use of phonograms should so far as possible be subject to the same regulations in every country.

Furthermore, several of the provisions of the draft appear to invite criticism in another respect, inasmuch as their enforcement seems likely to give rise to serious difficulties, e. g.:

- Article 5, paragraph 1, which anticipates the possibility of broadcasts "originating" elsewhere than at the headquarters of the organization responsible for them;

- ainsi, également, le deuxième alinéa du même article 5 qui ne semble pas pouvoir protéger, avec suffisamment d'efficacité, les émissions de télévision contre la photographie des images paraissant dans le cadre du récepteur;
- le troisième alinéa de ce même article qui, en réservant à tout Etat contractant la possibilité d'écarter, par sa législation interne, l'application du premier alinéa aux radioémissions de phonogrammes, pourrait, en fait, conduire à la négation pure et simple de la protection elle-même, en raison du pourcentage élevé des émissions préenregistrées;
- enfin, l'article 6 qui pourrait également supprimer en fait toute protection pour la majorité des émissions de télévision, les émissions entièrement réalisées en direct étant extrêmement rares.

Le Gouvernement Princier a également regretté l'absence, dans le projet, de dispositions relatives au problème que posera une éventuelle cession des droits reconnus aux artistes. Les mesures nationales de réglementation qui devront intervenir dans ce domaine, notamment pour pallier les inconvénients qui pourraient résulter d'une cessibilité illimitée en faveur d'une organisation professionnelle, risqueraient, en effet, de devenir l'enjeu d'une lutte purement politique ou syndicale si un cadre conventionnel n'était préalablement tracé; la liberté ainsi laissée aux Etats contractants ne manquerait pas, aussi, de donner naissance à des conflits de législation regrettables dans les cas, toujours fréquents en cette matière, d'engagement d'artistes étrangers.

Enfin, l'absence de délai de protection à l'article 5 (alors qu'une durée minimum est prévue aux articles 2 et 3) peut avoir, en pratique, certaines conséquences dommageables pour les organismes de radiodiffusion.

Il apparaît ainsi que le projet proposé par le Comité Union de Berne/UNESCO, à la suite de la réunion de Monaco, ne peut être adopté, en son état actuel, par le Gouvernement monégasque. Comme, d'autre part, le projet OIT, qui semble avoir réalisé un meilleur équilibre entre les divers intérêts en cause, ne paraît pas susceptible de prétendre, dans son état actuel, à une vocation universelle, il conviendrait de rechercher un texte nouveau qui tendrait à apporter aux problèmes étudiés des solutions tenant mieux compte des véritables intérêts en présence, sans perdre de vue la nécessité de recueillir l'approbation du plus grand nombre possible d'Etats.

La convocation d'un nouveau Comité d'experts qui serait chargé d'élaborer un tel texte, sans lequel une Conférence diplomatique ne saurait probablement aboutir, paraît donc extrêmement souhaitable.

Je vous prie d'agréer...

Le Ministre d'Etat
(Signature illisible)

BELGIQUE

Le 10 mars 1958, le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Belgique a adressé la lettre suivante au Directeur des Bureaux internationaux réunis:

- Paragraph 2 of this same Article 5, which seems unlikely to afford adequate protection for television broadcasts against the photographing of the images as they appear on the screen;
- paragraph 3 of the same Article, which, since it allows any Contracting State, by its domestic law, to exclude broadcasts of phonograms from the application of paragraph 1, might result in entirely nullifying the protection, owing to the high percentage of pre-recorded broadcasts;
- and finally, Article 6, the effect of which might also actually be to deprive most television broadcasts of any protection, since such broadcasts are very seldom "live" throughout.

The Government of the Principality also regrets the omission, from the draft, of any provisions regarding the problem which must arise if the rights vested in the artists are at any time transferred. The various national measures which must then be adopted — particularly in order to remedy any disadvantage resulting from the unlimited transferability of such rights to a professional organization — might, in the absence of conventional provisions, become simply a matter of political or trade union rivalry. A further, inevitable result of allowing this freedom to the Contracting States would be regrettable conflicts between national laws where foreign artists were engaged, as frequently occurs in this branch of activity.

Finally, the fact that no time-limit is given for the protection mentioned in Article 5 (whereas a minimum period is specified in Articles 2 and 3) may lead, in practice, to results prejudicial to the broadcasting organizations.

It is clear therefore that the draft presented by the Berne Union/UNESCO Committee as a result of its meeting at Monaco cannot, in its present form, be adopted by the Government of Monaco. Since the ILO draft, which seems to have been more successful in conciliating the various interests involved, can apparently not aspire, at the present stage, to world-wide application, it would be advisable to attempt to arrive at a fresh text, solving the problems at issue in a manner more satisfactory to the actual interests involved, while bearing in mind the need to secure the approval of as many States as possible.

It thus appears highly desirable to convene a new Committee of Experts to prepare such a text, in the absence of which a Diplomatic Conference would probably end in failure.

I remain...

The Minister of State
(Signature illegible)

BELGIUM

On 10 March 1958, the Ministry of Foreign Affairs and Foreign Trade of Belgium addressed, to the Director of the United International Bureaux, a letter an English translation of which is printed below¹⁾:

¹⁾ Translated by the Secretariat of the Unesco.

Bruxelles, le 10 mars 1958.

Brussels, 10 March 1958.

Monsieur le Directeur,

Le Gouvernement belge a été saisi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de même d'ailleurs que par le Bureau international du Travail et par l'Union de Berne, des deux projets de Convention internationale sur les droits dits « voisins » du droit d'auteur, établis respectivement par le Comité d'experts convoqué par l'Organisation internationale du Travail et par le Comité d'experts convoqué par les Bureaux de Berne réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, conjointement avec l'UNESCO.

Conformément au désir exprimé par cette dernière organisation, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les observations auxquelles ces projets donnent lieu de la part du Gouvernement belge.

Il semble difficile au Gouvernement belge de faire un choix entre ces deux projets. Ceux-ci sont fort différents parce qu'ils sont issus de conceptions divergentes. En effet, le projet de Monaco tend à assurer une protection minima des intérêts en cause, tout en laissant une grande liberté au législateur national. Par contre, le projet du BIT tend à promouvoir, grâce à un niveau suffisamment élevé de protection, une réglementation uniforme à l'égard des nationaux, comme des étrangers, évitant ainsi une disparité de régime qui, assortie du principe de la réciprocité matérielle, créerait une infériorité juridique préjudiciable à tous.

Le Gouvernement belge estime que le projet du BIT devrait être pris comme base des travaux à envisager, tout en le modifiant sur certains points dans le sens du projet de Monaco.

Avant de proposer la convocation d'une conférence intergouvernementale pour régler la question des droits voisins par la voie d'un instrument international, il serait hautement souhaitable de réunir une commission d'experts chargée de rédiger un seul projet. Cette commission devrait, de l'avis du Gouvernement belge, être composée de délégués des Gouvernements et de toutes les organisations professionnelles intéressées.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement belge émet le vœu que le texte à élaborer consacre les principes suivants:

— La convention ne devrait s'appliquer qu'entre les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'Union de Berne, la protection des auteurs devant, en toute équité, précéder celle des usagers des œuvres artistiques et littéraires.

— La convention ne devrait pas se borner à régler les situations dans lesquelles les droits s'étendent au delà des frontières d'un Etat contractant, mais viser également les situations internes. Méconnaître ce principe serait courir le risque de voir la discordance des législations nationales créer une insécurité juridique complète, notamment dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision.

— Au cas où une rémunération serait due à l'occasion des utilisations secondaires, le caractère individuel du droit de l'exécutant devrait être respecté; la collectivité perceptrice ne pourrait se concevoir qu'en application d'une dis-

Sir,

The Belgian Government has received from the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, as well as from the International Labour Office and the Berne Union, two draft International Conventions concerning the rights called "neighbouring" on copyright. The first of these drafts was prepared by the Committee of Experts convened by the International Labour Organization, and the second by the Committee of Experts convened by the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property, in conjunction with UNESCO.

In accordance with the desire expressed by this last-named organization, I have the honour to communicate to you the following observations of the Belgian Government concerning these drafts.

The Belgian Government finds it difficult to choose between them. They differ considerably, because they are based on divergent conceptions. The Monaco draft tends to ensure minimum protection for the interests in question, while leaving wide freedom to national legislation. The ILO draft, however, would, thanks to a sufficiently high level of protection, promote uniform regulations in regard to nationals and foreigners and would thus avoid a disparity in the systems applied as, together with the principle of reciprocity, would create a state of legal inferiority prejudicial to everyone.

The Belgian Government considers that the ILO draft should be adopted as a basis for the work now to be done, but that it should, in certain respects, be modified in the direction of the Monaco draft.

Before any intergovernmental conference is called to settle the question of neighbouring rights by means of an international instrument, it would be highly desirable to convene a commission of experts in order to prepare a single draft. This commission should, in the Belgian Government's view, consist of delegates of the Governments and of all professional organizations concerned.

In any case, the Belgian Government expresses the hope that the text to be prepared will observe the following principles:

— The convention should apply only between States parties to the Universal Copyright Convention or the Berne Union, since, in all fairness, the protection of authors should precede that of users of artistic and literary works.

— The convention should not merely cover cases in which the rights involved extend beyond the frontiers of a Contracting State, it should also cover domestic situations. Failure to recognize this principle would mean running the risk of seeing the discrepancies between the various national bodies of law create a state of complete legal insecurity, especially in the field of broadcasting and television.

— In the case where remuneration would be due for secondary uses, the individual character of the performer's right should be respected. The making of payments to collectivities is conceivable only if it is done in application of a

position légale interne ou comme résultant d'accords inter-professionnels (art. 4 du projet du BIT).

— Il semble nécessaire de déterminer le champ d'application *ratione personae* de la convention en définissant les catégories d'artistes qui seront couverts par cet instrument international; cette définition s'impose en raison de la divergence d'opinion des organisations internationales dans ce domaine, divergence qui se reflète dans les deux projets de convention.

— L'octroi d'un droit à rémunération aux fabricants de phonogrammes en cas d'utilisation directe de leurs produits par tout mode de communication au public, ne devrait constituer qu'une disposition facultative, réservée au législateur national (art. 6, al. 2 b du projet du BIT).

— Les raisons militent en faveur de l'octroi aux organismes de radiodiffusion, d'un droit de communication au public de ses émissions de télévision, ne sont pas valables en matière d'émissions sonores; en conséquence, il serait opportun de supprimer la réserve inscrite à l'article 7, alinéa 2, du projet du BIT.

Le Gouvernement belge souhaite qu'un mécanisme international de surveillance de la mise en œuvre de la convention soit institué, d'accord avec toutes les organisations internationales intéressées et avec une composition tripartite représentant les Gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

Veuillez agréer...

Pour le Ministre:
L'Inspecteur Général,
A. HERMENT

domestic legal provision or as the result of inter-professional agreements (Article 4 of the ILO draft).

— It would appear necessary to determine the field of application *ratione personae* of the convention, by means of a definition of the categories of artists protected under this international instrument; such a definition is required because of the divergency of opinion among international organizations in this field — a divergency reflected in the two draft conventions.

— The granting to manufacturers of phonographic records of a right to remuneration in the event of direct use of their products for any method of communication to the public should constitute only an optional provision, left to national legislation (Article 6, paragraph 2 (b) of the ILO draft).

— The reasons to be adduced in favour of granting to broadcasting organizations a right in respect of public communication of their television emissions are not valid in the case of sound broadcasts; consequently, it would be well to delete the reservation contained in Article 7, paragraph 2, of the ILO draft.

The Belgian Government hopes that an international body to supervise the implementation of the convention will be set up, in agreement with all the international organizations concerned; this body should have tripartite membership, representing Governments, employers and workers.

I have the honour to be...

For the Minister:
The Inspector General
A. HERMENT

Nécrologie

Maurice Virlogeux

Au soir du 29 mai 1958, dans sa propriété de Glion, face aux montagnes de Savoie, où son regard aimait à se perdre, dans la douceur qui montait du Léman, Maurice Virlogeux, Conseiller de nos Bureaux, paisiblement, nous a quittés.

Il était des nôtres depuis près de vingt années.

Docteur en droit, licencié ès sciences, ingénieur de l'Ecole supérieure d'électricité de Paris, il avait commencé sa carrière au Ministère français du Commerce où il était entré le 15 novembre 1926. Il s'en faisait détacher quelques années plus tard pour enseigner l'économie politique à l'Institut français de Prague, où il professa jusqu'en 1939.

A la veille de la seconde guerre mondiale, il était nommé Secrétaire de nos Bureaux, dont il devint ultérieurement le Conseiller, chargé des questions de droit d'auteur, que sa large culture lui permit vite de dominer.

C'est ainsi qu'il prit une part prépondérante à la préparation de la Conférence de révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Conférence qui se tint à Bruxelles en juin 1948, et dont il fut le distingué Secrétaire général.

Auteur de nombreuses études juridiques, il aborda avec perspicacité les problèmes posés dans le domaine du droit d'auteur par la cinématographie et les nouvelles techniques de diffusion de la pensée. Ses études, publiées dans notre revue mensuelle *Le Droit d'Auteur*, à laquelle il consacrait le meilleur de son temps, portent la marque d'un esprit pénétrant et pondéré, d'un styliste sûr, soucieux de garder à la langue française ses traditionnelles qualités d'élégance et de clarté.

Le Gouvernement français l'avait distingué en le nommant Chevalier de la Légion d'Honneur.

Il s'en est allé trop tôt, en un temps où le droit d'auteur a plus que jamais besoin de tous ses défenseurs. Pensant à lui qui repose maintenant en terre vaudoise, dans le cimetière fleuri de Clarens, nous ne saurons mieux honorer sa mémoire qu'en continuant à œuvrer, comme il l'a fait lui-même durant de longues années, pour la sauvegarde des droits de l'esprit.

C. L. M.

Bruxelles, le 10 mars 1958.

Brussels, 10 March 1958.

Monsieur le Directeur,

Le Gouvernement belge a été saisi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de même d'ailleurs que par le Bureau international du Travail et par l'Union de Berne, des deux projets de Convention internationale sur les droits dits « voisins » du droit d'auteur, établis respectivement par le Comité d'experts convoqué par l'Organisation internationale du Travail et par le Comité d'experts convoqué par les Bureaux de Berne réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, conjointement avec l'UNESCO.

Conformément au désir exprimé par cette dernière organisation, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les observations auxquelles ces projets donnent lieu de la part du Gouvernement belge.

Il semble difficile au Gouvernement belge de faire un choix entre ces deux projets. Ceux-ci sont fort différents parce qu'ils sont issus de conceptions divergentes. En effet, le projet de Monaco tend à assurer une protection minima des intérêts en cause, tout en laissant une grande liberté au législateur national. Par contre, le projet du BIT tend à promouvoir, grâce à un niveau suffisamment élevé de protection, une réglementation uniforme à l'égard des nationaux, comme des étrangers, évitant ainsi une disparité de régime qui, assortie du principe de la réciprocité matérielle, créerait une infériorité juridique préjudiciable à tous.

Le Gouvernement belge estime que le projet du BIT devrait être pris comme base des travaux à envisager, tout en le modifiant sur certains points dans le sens du projet de Monaco.

Avant de proposer la convocation d'une conférence intergouvernementale pour régler la question des droits voisins par la voie d'un instrument international, il serait hautement souhaitable de réunir une commission d'experts chargée de rédiger un seul projet. Cette commission devrait, de l'avis du Gouvernement belge, être composée de délégués des Gouvernements et de toutes les organisations professionnelles intéressées.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement belge émet le vœu que le texte à élaborer consacre les principes suivants:

— La convention ne devrait s'appliquer qu'entre les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'Union de Berne, la protection des auteurs devant, en toute équité, précéder celle des usagers des œuvres artistiques et littéraires.

— La convention ne devrait pas se borner à régler les situations dans lesquelles les droits s'étendent au delà des frontières d'un Etat contractant, mais viser également les situations internes. Méconnaître ce principe serait courir le risque de voir la discordance des législations nationales créer une insécurité juridique complète, notamment dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision.

— Au cas où une rémunération serait due à l'occasion des utilisations secondaires, le caractère individuel du droit de l'exécutant devrait être respecté; la collectivité perceptrice ne pourrait se concevoir qu'en application d'une dis-

Sir,

The Belgian Government has received from the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, as well as from the International Labour Office and the Berne Union, two draft International Conventions concerning the rights called "neighbouring" on copyright. The first of these drafts was prepared by the Committee of Experts convened by the International Labour Organization, and the second by the Committee of Experts convened by the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property, in conjunction with UNESCO.

In accordance with the desire expressed by this last-named organization, I have the honour to communicate to you the following observations of the Belgian Government concerning these drafts.

The Belgian Government finds it difficult to choose between them. They differ considerably, because they are based on divergent conceptions. The Monaco draft tends to ensure minimum protection for the interests in question, while leaving wide freedom to national legislation. The ILO draft, however, would, thanks to a sufficiently high level of protection, promote uniform regulations in regard to nationals and foreigners and would thus avoid a disparity in the systems applied as, together with the principle of reciprocity, would create a state of legal inferiority prejudicial to everyone.

The Belgian Government considers that the ILO draft should be adopted as a basis for the work now to be done, but that it should, in certain respects, be modified in the direction of the Monaco draft.

Before any intergovernmental conference is called to settle the question of neighbouring rights by means of an international instrument, it would be highly desirable to convene a commission of experts in order to prepare a single draft. This commission should, in the Belgian Government's view, consist of delegates of the Governments and of all professional organizations concerned.

In any case, the Belgian Government expresses the hope that the text to be prepared will observe the following principles:

— The convention should apply only between States parties to the Universal Copyright Convention or the Berne Union, since, in all fairness, the protection of authors should precede that of users of artistic and literary works.

— The convention should not merely cover cases in which the rights involved extend beyond the frontiers of a Contracting State, it should also cover domestic situations. Failure to recognize this principle would mean running the risk of seeing the discrepancies between the various national bodies of law create a state of complete legal insecurity, especially in the field of broadcasting and television.

— In the case where remuneration would be due for secondary uses, the individual character of the performer's right should be respected. The making of payments to collectivities is conceivable only if it is done in application of a

position légale interne ou comme résultant d'accords inter-professionnels (art. 4 du projet du BIT).

— Il semble nécessaire de déterminer le champ d'application *ratione personae* de la convention en définissant les catégories d'artistes qui seront couverts par cet instrument international; cette définition s'impose en raison de la divergence d'opinion des organisations internationales dans ce domaine, divergence qui se reflète dans les deux projets de convention.

— L'octroi d'un droit à rémunération aux fabricants de phonogrammes en cas d'utilisation directe de leurs produits par tout mode de communication au public, ne devrait constituer qu'une disposition facultative, réservée au législateur national (art. 6, al. 2 b du projet du BIT).

— Les raisons militent en faveur de l'octroi aux organismes de radiodiffusion, d'un droit de communication au public de ses émissions de télévision, ne sont pas valables en matière d'émissions sonores; en conséquence, il serait opportun de supprimer la réserve inscrite à l'article 7, alinéa 2, du projet du BIT.

Le Gouvernement helgè souhaite qu'un mécanisme international de surveillance de la mise en œuvre de la convention soit institué, d'accord avec toutes les organisations internationales intéressées et avec une composition tripartite représentant les Gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

Veuillez agréer...

Pour le Ministre:
L'Inspecteur Général,
A. HERMENT

domestic legal provision or as the result of inter-professional agreements (Article 4 of the ILO draft).

— It would appear necessary to determine the field of application *ratione personae* of the convention, by means of a definition of the categories of artists protected under this international instrument; such a definition is required because of the divergency of opinion among international organizations in this field — a divergency reflected in the two draft conventions.

— The granting to manufacturers of phonographic records of a right to remuneration in the event of direct use of their products for any method of communication to the public should constitute only an optional provision, left to national legislation (Article 6, paragraph 2 (b) of the ILO draft).

— The reasons to be adduced in favour of granting to broadcasting organizations a right in respect of public communication of their television emissions are not valid in the case of sound broadcasts; consequently, it would be well to delete the reservation contained in Article 7, paragraph 2, of the ILO draft.

The Belgian Government hopes that an international body to supervise the implementation of the convention will be set up, in agreement with all the international organizations concerned; this body should have tripartite membership, representing Governments, employers and workers.

I have the honour to he...

For the Minister:
The Inspector General
A. HERMENT

Nécrologie

Maurice Virlogeux

Au soir du 29 mai 1958, dans sa propriété de Glion, face aux montagnes de Savoie, où son regard aimait à se perdre, dans la douceur qui montait du Léman, Maurice Virlogeux, Conseiller de nos Bureaux, paisiblement, nous a quittés.

Il était des nôtres depuis près de vingt années.

Docteur en droit, licencié ès sciences, ingénieur de l'Ecole supérieure d'électricité de Paris, il avait commencé sa carrière au Ministère français du Commerce où il était entré le 15 novembre 1926. Il s'en faisait détacher quelques années plus tard pour enseigner l'économie politique à l'Institut français de Prague, où il professa jusqu'en 1939.

A la veille de la seconde guerre mondiale, il était nommé Secrétaire de nos Bureaux, dont il devint ultérieurement le Conseiller, chargé des questions de droit d'auteur, que sa large culture lui permit vite de dominer.

C'est ainsi qu'il prit une part prépondérante à la préparation de la Conférence de révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Conférence qui se tint à Bruxelles en juin 1948, et dont il fut le distingué Secrétaire général.

Auteur de nombreuses études juridiques, il aborda avec perspicacité les problèmes posés dans le domaine du droit d'auteur par la cinématographie et les nouvelles techniques de diffusion de la pensée. Ses études, publiées dans notre revue mensuelle *Le Droit d'Auteur*, à laquelle il consacrait le meilleur de son temps, portent la marque d'un esprit pénétrant et pondéré, d'un styliste sûr, soucieux de garder à la langue française ses traditionnelles qualités d'élégance et de clarté.

Le Gouvernement français l'avait distingué en le nommant Chevalier de la Légion d'Honneur.

Il s'en est allé trop tôt, en un temps où le droit d'auteur a plus que jamais besoin de tous ses défenseurs. Pensant à lui qui repose maintenant en terre vaudoise, dans le cimetière fleuri de Clarens, nous ne saurons mieux honorer sa mémoire qu'en continuant à œuvrer, comme il l'a fait lui-même durant de longues années, pour la sauvegarde des droits de l'esprit.

C. L. M.